

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 998 157 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 998 157 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73275

Gouvernement du Québec

Décret 979-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur

les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 842 969 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 842 969 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de service substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73276